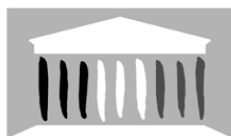


Le présent document est  
établi à titre provisoire.  
Seule la « petite loi »,  
publiée ultérieurement, a  
valeur de texte authentique.



TEXTE ADOPTÉ n° 252

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

26 mars 2026

---

---

## PROPOSITION DE LOI

*visant à renforcer la place des agriculteurs  
dans l'aménagement du territoire et à sécuriser  
l'exercice des activités agricoles face au changement climatique,*

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN PREMIÈRE LECTURE

*L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros : 2440 et 2520.

---

### **Article 1<sup>er</sup>**

- ① Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :
- ② 1° (*Supprimé*)
- ③ 2° (*nouveau*) L'article L. 132-12 est complété par un 4° ainsi rédigé :
- ④ « 4° L'organisme de défense et de gestion mentionné à l'article L. 642-17 du même code. » ;
- ⑤ 3° (*nouveau*) L'article L. 132-13 est complété par un 8° ainsi rédigé :
- ⑥ « 8° L'organisme de défense et de gestion mentionné à l'article L. 642-17 du code rural et de la pêche maritime. »

### **Article 1<sup>er</sup> bis (*nouveau*)**

- ② Le premier alinéa de l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime est complété par deux phrases ainsi rédigées : « La chambre d'agriculture assure la liaison avec les organisations professionnelles intéressées. Dès qu'elle a connaissance d'un projet ou d'un document d'aménagement ou d'urbanisme ayant pour conséquence une réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine, la chambre d'agriculture en informe sans délai l'organisme de défense et de gestion mentionné à l'article L. 642-17. »

### **Article 2**

L'article L. 311-1-1 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sont réputées s'être poursuivies dans les mêmes conditions les activités agricoles dont les horaires sont modifiés, de manière exceptionnelle et saisonnière, en raison d'aléas climatiques. »

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 mars 2026.*

*La Présidente,*

*Signé : YAËL BRAUN-PIVET*